

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 13 juillet 2016

n° 25

<b>COMMUNE</b>	Courgenay - Courtemaury
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Marielle Coquelet, Route des Romains 28, 2950 Courtemaury
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Idem
<b>OUVRAGE</b>	Bâtiment n° 28 : remplacement de la chaudière bois par chaudière à pellets, isolation toiture, remplacement des portes et fenêtres et pose de 3 velux sur les pans Nord et Sud
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s) 625 surface(s) 1'296 m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Route des Romains
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Centre CAb
<b>dimensions</b>	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
<b>- principales</b>	11.90 m 8.80 m 5.90 m 9.50 m <input checked="" type="checkbox"/>
<b>- grange</b>	19.40 m 14.80 m 5.90 m 9.50 m <input checked="" type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>murs extérieurs</b>	Maçonnerie existante
<b>façades</b>	Crépi à la chaux existant, teinte blanche
<b>couverture</b>	Tuiles existantes, teinte brune
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>	
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 11 août 2016 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

### Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le Courgenay, le 8 juillet 2016

Au nom de l'autorité communale :